



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2022- 573

**portant mise en demeure faite à la société GIE CHARDONNEUSE de respecter
les prescriptions aux installations classées pour la protection de
l'environnement exploitées sur le territoire de la commune
de Saulces-Champenoises**

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-103 délivré le 18 février 2020 à la société GIE CHARDONNEUSE pour l'exploitation d'installation de traitement et de transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux sur le territoire de la commune de SAULCES-CHAMPENOISES à l'adresse suivante : route départementale 946 concernant notamment la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article 2.1.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2020-103 du 18 février 2020 susvisé qui dispose : « [...] Bilan des épandages : L'exploitant doit réaliser annuellement un bilan des opérations d'épandage. Ce bilan est adressé au Préfet des Ardennes et aux personnes faisant partie du comité de suivi défini à l'article 5.5.4. Il comprend :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sol,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale. » ;

Vu l'article 5.5.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2020-103 du 18 février 2020 susvisé qui dispose : « Une fois les bilans transmis, un comité de suivi composé de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est (DREAL Grand Est), de l'Agence Régionale de Santé (ARS), de la Direction départementale des Territoires (DDT), de la Chambre d'Agriculture, de l'Agence de l'Eau de Seine Normandie, des maires des communes de Annelles, Menil-Annelles, Saulces-Champenoises, Pauvres, Bignicourt et Ville-sur-Retourne participera chaque année à la réunion organisée par l'exploitant. » ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé S2-NiM/JoL-N°22/363 du 3 octobre 2022 établi à l'issue de la visite d'inspection du 7 septembre 2022 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 5 octobre 2022 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 octobre 2022 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 7 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : l'exploitant n'a pas transmis le bilan de ses épandages réalisés en 2021 et n'a pas organisé la réunion annuelle du comité de suivi.
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.1.7 et 5.5.4 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société GIE CHARDONNEUSE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 2.1.7 et 5.5.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 – La société GIE CHARDONNEUSE, dont le siège social est situé 08130 Saulces-Champenoises, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 477 547 749 00010, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation d'installation de traitement et de transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux sise sur la route départementale 946 sur la commune de Saulces-Champenoises, les dispositions des articles 2.1.7 et 5.5.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-103 du 18 février 2020 en transmettant le bilan de ses épandages réalisés en 2021 et en organisant la réunion annuelle du comité de suivi dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

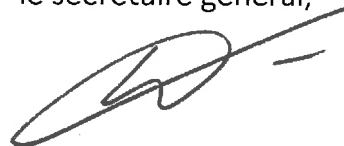
Article 4 – En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société GIE CHARDONNEUSE et dont une copie sera transmise pour information au maire de Saulces-Champenoises.

Charleville-Mézières, le

24 OCT. 2022

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

